



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE- 228 du 12 OCT. 2018

**complémentaire imposant à la société PROTELOR la remise d'une étude de dangers répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les installations qu'elle exploite sur son site de SAINT AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, L.181-25, D.181-15-2, R.181-45, L.515-39 et R.515-98 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** le courrier de l'Inspection en date du 30 décembre 2013 concernant la mise à jour de l'étude de dangers relative au site PROTELOR à SAINT-AVOLD, remise en mai 2013 ;

**VU** l'étude de danger modifiée de septembre 2014 reçue le 13 novembre 2014 ;

**VU** le rapport de l'Inspection du 24 mai 2017 référencé UD57-IA/MV-27952/17, faisant suite à la visite du 7 octobre 2016 ayant porté sur l'étude de dangers ;

**VU** le rapport de l'Inspection du 24 mai 2017 référencé UD57-IA/MV-28079/17, proposant d'anticiper la révision quinquennale de l'étude de dangers en demandant une remise de celle-ci sous un délai de 3 mois ;

**VU** l'étude de dangers version 1 de février 2018 transmise à l'Inspection par PROTELOR par courrier du 9 avril 2018 ;

**Considérant** qu'aucune des études de dangers susvisées (versions transmises en 2013, 2014, 2018) ne comprend l'ensemble des informations minimales listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et ne répond de manière satisfaisante à l'article 7 dudit arrêté ;

**Considérant** que les études de dangers transmises en 2013, 2014 et 2018 ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des risques liés à l'activité de la Société PROTELOR à SAINT-AVOLD a été pris en compte de manière exhaustive ;

**Considérant** que les études de dangers transmises en 2013, 2014 et 2018 par la société PROTELOR ne permettent pas d'avoir une connaissance suffisante des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

**Considérant** que les études de dangers transmises en 2013, 2014 et 2018 par la société PROTELOR ne permettent pas de justifier que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ou de coût de mesures évité par la collectivité ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société PROTELOR, étant SEVESO seuil haut, est soumis à la révision a minima quinquennale de son étude de danger ;

**Considérant** que le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative compétente d'imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées et que l'article R.181-45 du Code de l'environnement précise que ces prescriptions complémentaires sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,



# ARRÊTE

## **Article 1 – Remise d'une étude de dangers**

La société « SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR », dite « PROTELOR », dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est tenue de remettre à M. le Préfet et à l'Inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers pour son établissement Seveso seuil haut situé à SAINT-AVOLD répondant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 – Contenu de l'étude de dangers**

L'étude de dangers transmise en application de l'article 1 du présent arrêté constitue un document autoportant répondant aux dispositions de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé (article 7 et annexes II et III).

Elle est réalisée selon le guide d'élaboration de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée et contient a minima les informations prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Elle prend en compte les remarques de l'Inspection formulées dans ses rapports du 30 décembre 2013, du 24 mai 2017 et du 10 septembre 2018.

En particulier, l'étude de dangers :

- mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration ;
- contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. Pour rappel, l'analyse de risques constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou **Article 4** : exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. ;
- décrit l'environnement du site, tant en tant que source potentielle d'agression que comme « cible » des effets engendrés par le site. Les aléas naturels de référence réglementaires doivent être décrits avec des éléments quantitatifs (en intensité, fréquence et cinétique le cas échéant) pour être pris en compte comme source d'agression dans l'analyse des risques. La description du voisinage du site doit être menée de façon à permettre de déterminer la gravité des accidents dans l'analyse détaillée des risques ;
- décrit les substances et produits pouvant être présents sur le site (présents ou susceptibles de l'être car l'arrêté préfectoral l'autorisant) et présente un inventaire comprenant l'identification des substances dangereuses (désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA) ainsi que la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes. De plus, l'étude de dangers présente les caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou



l'environnement de ces substances dangereuses, ainsi que leur comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. Dans ce cadre, il est notamment demandé de fournir en annexe, les fiches de données de sécurité des substances pouvant être présentes sur le site et de faire apparaître, dans l'étude de dangers, une synthèse de leurs caractéristiques. L'étude de dangers indique aussi pour chaque substance ou mélange les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site en précisant sous quelle forme, dans quel équipement et/ou à quel emplacement ;

- décrit les installations et leur fonctionnement pour permettre une bonne compréhension des potentiels de danger et s'assurer de l'exhaustivité des séquences accidentelles considérées. La description est axée sur les activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues. Il convient de faire lien entre les substances et produits mentionnés au point précédent et les installations décrites : en particulier, il convient de préciser pour chaque équipement important les produits contenus. Les procédés sont également précisés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ;
- précise les mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur. Cela concerne d'une part les équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie, et d'autre part l'organisation de l'alerte et de l'intervention, avec la description des moyens mobilisables internes ou externes et de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur ;
- justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques ;
- contient tous les documents cartographiques et schématiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, tuyauteries, schémas des réseaux, ...), PID, ...
- dresse un inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, et présente un examen des enseignements tirés de ces événements en faisant explicitement référence à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;
- localise les potentiels de dangers sur une ou plusieurs cartes du site à une échelle adaptée et en précisant leur nature ;
- apporte toutes les justifications nécessaires dans le cas où des produits ou équipements sont écartés, ou si certains potentiels de danger ne sont pas retenus ;
- apporte une description détaillée et exhaustive des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ;
- évalue l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, et comporte des cartes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement. En outre, les hypothèses retenues pour les modélisations sont précisées (présentation dans des fiches scénario par exemple) et justifiées ;
- présente les accidents majeurs identifiés dans la « Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les



personnes » présentée au 5) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ; la probabilité et la gravité étant évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

- précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix. En outre l'étude de dangers apporte les éléments permettant de justifier que ces mesures vérifient les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et qu'elles méritent bien le niveau de confiance attribué. L'étude de dangers comporte une liste des Mesures de Maitrise des Risques ainsi retenues ;
- présente sous forme de nœuds papillon les séquences accidentelles étudiées. La présentation est telle qu'elle permet de faire aisément le lien avec le corps de l'étude de danger et l'analyse des risques ;
- démontre qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et qu'un plan d'opération interne sont mis en œuvre de façon appropriée ;
- comporte un résumé non technique.

### **Article 3 - Echancier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques**

Si des mesures de maîtrise des risques sont proposées, alors l'étude de dangers comporte un échancier précis de mise en œuvre de ces mesures sur un délai maximal de 10 mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

### **Article 5 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Saint-Avoid et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire Saint-Avoid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **12 OCT. 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU